

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Arrêté de Police de Circulation Rue Roger Salengro Annule et remplace l'arrêté n°23\_042

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande présentée le 14 juin 2023 par laquelle la société SUEZ VISIO Nord demeurant à ANZIN (59410), 158 rue Roland Moreno, 1<sup>er</sup> étage, représentée par Mme Nina KAMGO KENMEUNY, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de « Création de Branchement Eau », rue Roger Salengro, 59494 Aubry du Hainaut, pour une durée de 5 jours calendaires pour un début de travaux prévu le 03 juillet 2023;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement dans cette rue.

## ARRÊTONS

**Article 1 :** La circulation, le stationnement et le dépassement des poids lourds et des véhicules légers sera interdit dans les deux sens de circulation pendant la durée du chantier au droit des travaux et matérialisés par le permissionnaire à compter du 03 juillet 2023 pour une durée de 5 jours calendaires.

**Article 2 :** Les restrictions mentionnées à l'article 1 devront s'appliquer au strict nécessaire ;

**Article 3 :** Les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours et des services techniques sont autorisés à stationner et circuler le temps de la présente autorisation ;

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à ne pas entraver le bon fonctionnement du restaurant « La Grange d'Aubry », domicilié rue Roger Salengro numéro 16 Ter, concerné par l'emprise des travaux;

**Article 5 :** Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Article 6 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- M. le Commandant du SDIS d'Anzin
- M. le Directeur de Sita Nord
- Madame la Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 29 juin 2023

Le Maire



Raymond ZINGRAFF